



Appel à projets « Offre de robots et machines intelligentes d'excellence »

L'appel à projets est ouvert jusqu'au 25/06/2024 à 12h00 (midi, heure de Paris).

Les dossiers peuvent être déposés selon le calendrier de relève suivant :

- 09/10/2023 à 12h00 (midi, heure de Paris)
- 25/01/2024 à 12h00 (midi, heure de Paris)
- 25/06/2024 à 12h00 (midi, heure de Paris)

En cas d'épuisement des moyens financiers affectés à cet appel à projets, il peut être arrêté de manière anticipée par arrêté de la Première ministre pris sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI).

Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier de candidature en ligne sur la plateforme de Bpifrance : <https://www.picxel.bpifrance.fr/projets>

APPEL À PROJETS

28 mai 2023



Sommaire

2- Sommaire

3- Contexte et objectifs de l'AAP

- _ Le plan d'investissement France 2030
- _ L'objectif

5- Projets attendus

6- Processus de sélection

- _ Critères d'éligibilité
- _ Critères de sélection
- _ Processus de sélection

8- Financement octroyé

- _ Régimes d'aides mobilisables
- _ Coûts éligibles et intensité des aides
- _ Modalité des aides

11- Confidentialité et communication

13- Annexe 1 : Critères de performance environnementale

Contexte et objectifs de l'appel à projets

Le plan d'investissement France 2030

- **Traduit une double ambition** : transformer durablement des secteurs clefs de notre économie (énergie, automobile, aéronautique ou encore espace) par l'innovation technologique, et positionner la France non pas seulement en acteur, mais bien en leader du monde de demain. De la recherche fondamentale, à l'émergence d'une idée jusqu'à la production d'un produit ou service nouveau, France 2030 soutient tout le cycle de vie de l'innovation jusqu'à son industrialisation.
- **Est inédit par son ampleur** : 54 Md€ seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche, réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques. L'enjeu est de leur permettre de répondre de manière compétitive aux défis écologiques et d'attractivité du monde qui vient, et faire émerger les futurs champions de nos filières d'excellence. France 2030 est défini par deux objectifs transversaux consistant à consacrer 50 % de ses dépenses à la décarbonation de l'économie et 50% à des acteurs émergents porteurs d'innovation, et à intervenir sans engager de dépenses défavorables à l'environnement (au sens du principe Do No Significant Harm).
- **Sera mis en œuvre collectivement** : pensé et déployé en concertation avec les acteurs économiques, académiques, locaux et européens pour en déterminer les orientations stratégiques et les actions phares. Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier *via* des procédures ouvertes, exigeantes et sélectives pour bénéficier de l'accompagnement de l'Etat.
- **Est piloté par le Secrétariat général pour l'investissement** pour le compte de la Première ministre et mis en œuvre par l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'Agence nationale de la recherche (ANR), la Banque publique d'investissement (Bpifrance) et la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

L'objectif

La robotique est un levier de performance et d'efficacité opérationnelle pour l'industrie, une filière importante pour la transformation de l'économie et un gisement d'emplois. C'est aussi une technologie d'intérêt général qui émerge et se déploie au sein de multiples filières, ouvrant de nouveaux marchés de croissance.

L'ambition et les axes d'effort de cette stratégie, sur le développement d'une offre de robots et machines intelligentes sur des segments ciblés, sont détaillés ci-dessous.

Le présent appel à projets (AAP) poursuit 2 grands objectifs :

- Renforcer la compétitivité des entreprises de nouvelles filières industrielles d'excellence sur des marchés robotiques émergents en forte croissance ou venant en rupture – produits, procédés, modèles - des marchés consolidés (Start-ups - TPE, PE, PMI).
- Renforcer notre autonomie stratégique sur les grands marchés des transitions énergétique et écologique et répondre aux demandes et besoins des filières stratégiques prioritaires, parmi les 19 Comités Stratégiques de Filières (CSF¹) du Conseil National de l'Industrie (CNI).

Cet appel à projets vise à soutenir des projets innovants d'envergure significative, à des stades de maturité TRL 6 à 9², collaboratifs ou non, permettant de la création de valeur à l'échelle française.

Les projets doivent présenter une composante matérielle innovante pour assurer à terme le développement et la mise en œuvre à l'échelle industrielle de produits, procédés technologiques ou services innovants.

¹ Les CSF actuellement labellisés sont les suivants : Aéronautique, Industries agro-alimentaires, Automobile, Bois, Chimie & matériaux, Eau, Ferroviaire, Industries pour la construction, Industries électroniques, Industriels de la mer, Industries des nouveaux systèmes énergétiques, Industries et technologies de santé, Industries de sécurité, Infrastructures du numérique, Mines & métallurgie, Mode & luxe, Nucléaire, Solutions industrie du futur et Transformation et valorisation des déchets.

² https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/directions_services/politique-et-enjeux/innovation/tc2015/technologies-cles-2015-annexes.pdf

Ce dispositif France 2030 vise à structurer et accompagner les acteurs de nouvelles chaînes de valeur d'équipements robotiques ou industriels stratégiques, de l'émergence au leadership technologique et industriel, sur des marchés émergents en forte croissance ou en renfort de notre souveraineté sur les grands marchés de la transition énergétique et écologique.

Le présent cahier des charges décrit les modalités de l'AAP « Offre de robots et machines intelligentes d'excellence » pour les interventions en aides d'Etat. Il est opéré pour le compte de l'État par Bpifrance.

Un projet ayant été déposé à cet AAP pourra être soumis au processus d'instruction d'un autre AAP ou appel à manifestation d'intérêt (AMI) de France 2030 jugé plus adapté, sans besoin de re-dépôt par les porteurs de projet.

Projets attendus

Nature des projets attendus

Les projets attendus se focalisent sur les investissements matériels, de R&D, de logiciels et d'équipements de production nécessaires pour le développement et déploiement d'une offre de robots et machines intelligentes.

Les projets attendus présentent une assiette totale d'un montant supérieur à 1 million d'euros pour les projets monopartenaire et 4 millions d'euros pour les projets collaboratifs. Il n'y a pas de limite supérieure à la taille des projets soumis.

Le présent AAP vise à soutenir des projets d'investissement productif en priorité (présentant un plan d'investissement industriel) et des projets incluant une composante de RDI.

Les projets présentant uniquement une dimension logicielle sont exclus. De même, les projets présentant uniquement des dépenses de recherche industrielle sont exclus. Toutefois, la réalisation du projet peut comporter des phases de recherche industrielle (RI) ainsi que des phases de développement expérimental (DE), préalables à la mise sur le marché, tels que définis dans le RGEC (Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014) selon les définitions suivantes :

- Recherche industrielle :

Recherche planifiée ou enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes (modules, briques...) nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion de prototypes.

- Développement expérimental :

Acquisition, association, mise en forme et utilisation de connaissances et techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Ces activités peuvent porter sur la production d'ébauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial.

Cet appel à projets doit permettre à l'État de soutenir les meilleurs projets d'investissements de nature à :

- **Développer l'innovation** : l'objectif de cet appel à projets est de soutenir des projets dont la technologie développée ou le produit développé va au-delà de l'état de l'art ;
- **Renforcer l'autonomie et la résilience des filières industrielles, assurer l'approvisionnement des composants essentiels à nos chaînes de production** : il s'agit de diminuer leur degré de dépendance vis-à-vis de fournisseurs extra-européens tout en développant les filières d'avenir garantissant de la création de valeur en France et en Europe notamment sur les marchés robotiques émergents en forte croissance ;
- **Favoriser la compétitivité de l'offre de robots et machines intelligentes par l'innovation** : le soutien de briques technologiques avancées permet d'intégrer le marché sur la fonctionnalisation des équipements qu'il serait notamment possible d'exporter chez des partenaires européens et extra européens pour renforcer l'approvisionnement des chaînes de valeur.

Les projets devront *in fine* :

- Contribuer au développement d'une filière d'excellence à forte valeur ajoutée, de robots et machines intelligentes, sur des marchés stratégiques (19 CSF) ou des marchés robotiques émergents en forte croissance ;
- Répondre à la demande d'un marché, dont les caractéristiques doivent être précisées et la stratégie d'accès explicitée ;
- Détailler en quoi le degré d'innovation technologique va au-delà de l'état de l'art et de la concurrence ;
- Préciser l'impact économique, social et environnemental des travaux engagés et les contributions éventuelles en termes de propriété intellectuelle ;
- Préciser le positionnement du projet par rapport aux développements effectués dans d'autres pays et son potentiel de renforcement de l'approvisionnement des chaînes de valeurs.

La stratégie robotique et machines intelligentes s'inscrivant en transverse des filières, il n'y aura pas d'appréciation discriminante en fonction des thématiques sectorielles, ou des technologies développées : tout type de projet a vocation à être retenu s'il vérifie les critères d'éligibilité et répond aux objectifs de l'appel à projets. Ainsi sont éligibles par exemple les drones (air, terre, mer), imprimantes 3D, machines à commande numérique, les équipements robotiques, les robots industriels, cobots, robots de service professionnel, robots de service personnel et les robots médicaux (classification International Federation of Robotics, IFR^[1]). Il n'y a aucune appréciation discriminante quant aux formes et types de robots et machines intelligentes ainsi que leurs marchés applicatifs – infrastructures, industrie manufacturière, logistique, énergie, automobile, électronique, mobilité, naval, construction & démolition, bâtiment, inspection, surveillance, secours, sécurité, santé, hospitalité & loisirs, nettoyage, agriculture et sylviculture, éducation et formation, sans que cette liste soit exhaustive. Pour exemple, le Gouvernement a indiqué en amont du Salon de l'agriculture que cet appel à projets pourrait financer les développements de robots et de machines intelligentes à destination des industries agro-alimentaires.

Exigences communes

Les projets envisagés doivent :

- Présenter une amélioration de la figure de mérite par rapport à l'existant ;
- Comporter une composante majeure d'innovation voire de déploiement industriel ;
- Présenter les différents acteurs identifiés dans la chaîne de valeur (exemples non exhaustifs : sous-traitants, équipementiers, intégrateurs, distributeurs, fournisseurs de services...);
- Présenter le marché envisagé, notamment hors clients institutionnels français, s'il existe ; la capacité des technologies ou des services développés dans le cadre du projet à adresser d'autres applications, sera considérée comme un atout ;
- Avoir une durée maximale de 36 mois.

Exclusion

Les projets susceptibles de causer un préjudice important à l'environnement, à la biodiversité ou aux écosystèmes marins (application du principe DNSH – *Do No Significant Harm*, défini par le Règlement européen sur les investissements durables (UE, 2020/852) – cf. annexe 1) ne sont pas éligibles à cet appel à projets.

Les projets devront justifier la neutralité pour l'environnement des applications de la solution proposée et/ou s'inscrire dans une démarche d'amélioration vis-à-vis d'une solution de référence (produits/ procédés/ services existants) (cf. annexe 1 du présent cahier des charges).

[1] <https://ifr.org/service-robots> - <https://ifr.org/industrial-robots>

Cet appel à projets s'adresse à des entités (entreprises, laboratoires...) — quels que soient leur taille, leur forme juridique, leur mode de gouvernance ou leur financement — qui proposent un service ou un bien sur les marchés s'inscrivant dans les priorités thématiques visées. Une attention particulière sera portée aux acteurs émergents.

Le projet monopartenaire peut être porté par une entreprise unique, s'il s'agit d'une PME³ ou d'une ETI⁴. Les grandes entreprises⁵ ne peuvent pas porter de projet individuel et doivent composer ou intégrer un consortium.

Le projet peut également être porté par un consortium identifiant une entreprise « cheffe de file » qui rassemble des partenaires industriels de toute taille ou des partenaires de recherche. Un consortium doit comporter *a minima* une PME ou ETI et peut comporter une (ou plusieurs) grande(s) entreprise(s).

Les projets collaboratifs sont limités à 6 partenaires.

Les établissements de recherche et les centres techniques ne peuvent pas être chefs de file des consortia mais peuvent intégrer un consortium.

L'intégration de partenaires (non financés) français voire européens pouvant intervenir en complémentarité ou synergie, peut être acceptée, dans la mesure où il est démontré que cette intégration renforce la position du ou des industriels menant le projet.

³ PME (petite et moyenne entreprise) : entreprise ayant (i) moins de 250 employés et (ii) un chiffre d'affaires total de moins de 50 millions d'euros ou avoir un bilan total de moins de 43 millions d'euros.

⁴ ETI (entreprise de taille intermédiaire) : entreprise qui (i) emploie entre 250 et 4 999 salariés, et (ii) présente soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros.

⁵ GE (grande entreprise) : entreprise ayant (i) au moins 5 000 salariés ou (ii) plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires et plus de 2 milliards d'euros de total de bilan.

Processus de sélection

Critères d'éligibilité

Pour être éligible, un projet doit :

- Être complet au sens administratif et être soumis dans les délais, au format imposé, sous forme électronique *via* la plateforme de Bpifrance ([Accueil - Picxel | Extranet des Projets Innovants Collaboratifs \(bpifrance.fr\)](#)) ;
- Répondre aux objectifs et attendus indiqués ci-dessus et satisfaire aux contraintes indiquées, notamment relatives au montant d'assiette de dépenses ;
- Porter sur des travaux réalisés en France et non-engagés avant le dépôt de la demande d'aide (la date d'éligibilité des dépenses correspond au lendemain de la date de réception du dossier complet par Bpifrance) ;
- Porter sur une offre technologique suffisamment mature pour être industrialisée et commercialisée (niveau de TRL 6 à 9) ;
- Être composé uniquement de partenaires éligibles à recevoir des aides publiques (en particulier, les partenaires doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales, ne pas être sous le coup de la récupération d'aides déclarées illégales ou incompatibles par la Commission européenne, et ne pas avoir le statut d'« entreprise en difficulté » au sens de la réglementation européenne des aides d'Etat) ;
- Être ambitieux dans sa taille (budget supérieur à 4 M€ pour les projets collaboratifs ; supérieur à 1 M€ pour les projets individuels) ;
- Être porté par une entreprise immatriculée en France au registre du commerce et des sociétés (RCS) à la date de dépôt du dossier ;
- Ne pas causer un préjudice important à l'environnement, à la biodiversité ou aux écosystèmes marins (application du principe DNSH – *Do No Significant Harm*, défini par le Règlement européen sur les investissements durables (UE, 2020/852) – cf. annexe 1)

Critères de sélection

Les critères principaux

- Pertinence du projet au regard des objectifs et attendus de l'appel à projets, prise de risque et incitativité de l'aide ;
- Impact socio-économique et retombées attendus, notamment s'agissant de la fourniture des chaînes de valeurs; Une attention particulière sera portée aux projets d'une envergure significative à même d'être compétitif sur les marchés européens et mondiaux ;
- Qualité du modèle économique, du plan d'affaire et de financement présenté ;
- Qualité et pertinence des partenariats proposés (si applicable) ;
- Caractère innovant et valeur ajoutée des produits et services développés par rapport à l'état de l'art, valorisation du potentiel scientifique et technique et prise en compte des enjeux de propriété intellectuelle ;
- Impacts sur l'environnement et le climat et, le cas échéant, effets positifs attendus du point de vue écologique, de l'économie circulaire, de l'efficacité énergétique, de la contribution à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de Co2 ;
- Attention portée aux enjeux de cybersécurité dans le cadre du projet ;
- Intégration des enjeux de réparabilité, de cycle de vie, de maintenabilité, d'Interface Homme-Machine (IHM) et de retrofit ;

Il est attendu que le plan d'affaire proposé dans le cadre du projet valorise significativement les gains présentés par le projet en termes de lutte contre le réchauffement climatique, d'efficacité énergétique ou de renforcement de la circularité. Cette valorisation pourrait notamment s'appuyer sur la démonstration du caractère mieux-disant de la solution par rapport aux solutions déjà présentes sur le marché s'agissant des enjeux susmentionnés par exemple *via* une analyse de cycle de vie.

Composition du consortium

- Cohérence du consortium ;
- Pertinence des participants au consortium, notamment acteurs de la chaîne de valeur jusqu'aux marchés cibles ;
- Pertinence de la répartition des activités au sein du consortium.

L'adéquation de la performance avec le marché applicatif

- Estimation de la valeur du service apporté ; description, horizon, chiffrage du marché visé et objectif de prise de position sur ce marché ;

- Performances nécessaires pour accéder au marché ;
- Différentiateurs et positionnement vis-à-vis de l'état de l'art et de la concurrence internationale.

L'innovation et la maturité du projet

- Niveau d'innovation du projet (conception, réutilisation, technologies, emploi de composants sur étagère, processus de développement, fabrication, organisation) ; niveau de TRL 6 à 9 ;
- Crédibilité technique justifiée du concept proposé compte-tenu des objectifs de haut niveau (performance, prix, date de mise en service...).

La capacité économique et financière du ou des bénéficiaires

- Stratégie et plan de financement des étapes successives du développement du projet ;
- Robustesse du plan d'affaires / viabilité commerciale ;
- Financement public envisagé.

La capacité technique et commerciale du ou des bénéficiaires

- Technologies déjà maîtrisées et capacité de production, particulièrement pour les projets en phase de développement de technologies et produits ou services ;
- Le cas échéant, fiabilité des opérations envisagées ;
- Compétences des équipes ou des partenaires ; organisation industrielle envisagée, particulièrement pour les projets de développement de technologies et produits ou services ;
- Positionnements actuels et visés dans la chaîne de la valeur.

Le programme de maturation, de développement et de qualification

- Qualité du programme d'activités proposé pour chaque phase :
 - Identification des différentes étapes critiques lors des phases de conception, validation, fabrication, essais et mise sur le marché ;
 - Adéquation des ressources (financières, humaines, infrastructure, organisation industrielle, gouvernance) et méthodes en fonction des phases du projet ;
- Complétude du plan de développement, planning de mise en service et sa robustesse :
 - Identification du chemin critique et des marges, planning ;
 - Existence et mise en œuvre d'un plan d'actions de gestion des risques techniques, programmatiques, financiers.

La labellisation par un ou plusieurs pôles de compétitivité et/ou le soutien d'un Comité stratégique de filière (CSF) du Conseil National de l'Industrie constitue un acte de reconnaissance de l'intérêt du projet par rapport aux axes stratégiques du pôle et/ou de la filière, à l'écosystème et à ses cibles marché. La labellisation par un pôle ou le soutien d'une filière stratégique permettent de confronter la pertinence du projet à la vision d'experts reconnus. Elle peut aussi permettre un accompagnement du porteur du projet dans sa démarche de définition et de structuration du projet, et améliorer ses chances de succès.

Cette labellisation ou soutien sera pris en compte favorablement pour juger de la pertinence des projets, notamment quant à leur caractère innovant, leur solidité technique et quant au caractère stratégique pour la performance de l'écosystème ou de la filière. La labellisation et le rapport du comité de labellisation du pôle ainsi que le soutien d'un Comité stratégique de filière doivent se faire selon les critères du présent cahier des charges, ci-dessus.

Cette labellisation ou soutien de filière est facultatif pour répondre au présent appel à projets.

Critères de performance environnementale et impact sociétal

Le présent appel à projets sélectionne des projets démontrant une **réelle prise en compte de la transition écologique**. Les effets positifs attendus et démontrés du projet à cet égard, de même que les risques d'impacts négatifs, sont utilisés pour sélectionner les meilleurs projets parmi ceux présentés, et pour moduler l'intervention publique accordée au projet, notamment en maximisant la part de subvention dans les aides octroyées (voir *Modalités des aides* ci-dessous).

Chaque projet doit expliciter sa contribution à la transition écologique, en présentant les effets, quantifiés autant que faire se peut, directs ou indirects, positifs ou négatifs, estimés pour les axes ci-dessous (cf. Annexe 1) :

- Atténuation du changement climatique ;
- Adaptation au changement climatique ;
- Écoconception, avec en particulier prise en compte de l'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie des systèmes ou services développés ;
- Transition vers une économie circulaire, en prenant mieux en compte les ressources naturelles ;
- Prévention et réduction de la pollution ;

- Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes ;
- Impact sociétal.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, le déposant doit renseigner les documents dédiés disponibles sur le site de l'appel à projets (cf. dossier de candidature – grille d'impact).

Les impacts socio-économiques anticipés et le caractère souverain de la solution, en particulier les retombées économiques pour le territoire national et européen, chiffrées et étayées en termes d'emplois (accroissement, maintien de compétences, etc.), d'investissements (renforcement de sites, accroissement de la R&D, etc.), de valorisation d'acquis technologiques (brevet, propriété intellectuelle...), de développement d'une filière ou d'anticipation de mutations économiques ou sociétales.

Pour les indices et métriques qui ne seraient pas encore finalisés à la date d'ouverture de l'appel à projets, des informations complémentaires pourront être demandées pour les projets qui feront l'objet d'une instruction approfondie.

Processus de sélection

La procédure de sélection relève de la gouvernance mise en œuvre dans le cadre du Plan d'investissement France 2030.

Présélection et sélection

A la suite de chaque relève de l'AAP, Bpifrance conduit une première analyse en termes d'éligibilité et présélectionne les meilleurs projets pour audition, sur la base des critères de sélection, en lien, en tant que de besoin, avec le comité interministériel compétent.

Les porteurs des projets ainsi présélectionnés pourront être auditionnés par un jury composé de Bpifrance, d'experts externes à l'administration et, en fonction de la taille du projet (projets supérieurs à 10 M€), de représentants des ministères concernés.

Sur la base de l'avis du jury d'audition, le comité de présélection décide, en accord avec le comité interministériel compétent, des projets qui entrent en phase d'instruction.

Instruction

Bpifrance envoie au porteur du projet ou au chef de file du consortium une notification de la décision d'entrée en instruction approfondie, accompagnée des compléments de dossier détaillés que le porteur devra déposer sur la plateforme de dépôt de Bpifrance dans un délai maximum et impératif de 1 mois.

L'instruction est conduite sous la responsabilité de Bpifrance, qui pourra s'appuyer sur l'expertise d'experts externes à l'administration. Dans ce cadre, le porteur peut être invité à détailler de façon approfondie son projet lors d'une réunion d'expertise pouvant aller jusqu'à une journée.

A l'issue de cette phase d'instruction, Bpifrance présente au comité interministériel compétent les conclusions de l'instruction qui comprennent les recommandations et propositions d'un éventuel soutien.

A l'issue de cette dernière phase, la Première ministre prend les décisions finales d'octroi de l'aide après avis du SGPI.

Financement octroyé

Régimes d'aides mobilisables

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'État (articles 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Il est tenu compte, pour apprécier la compatibilité des aides d'État avec le marché intérieur, des régimes cadres en vigueur au moment de l'octroi de l'aide. A date, les régimes mobilisés sont :

- Régime cadre exempté n° SA.103603, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021⁶;
- Régime d'aides exempté n° SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 modifié⁷ notamment les mesures relatives à l'investissement en faveur des PME ;
- Régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n° SA.58995, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 modifié⁸ ;
- Régime d'aide exempté n° SA.59108, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 modifié⁹ notamment les mesures liées à l'efficacité énergétique.

D'autres régimes d'aides pourraient également être mobilisés dès lors qu'ils auront été notifiés par les autorités françaises¹⁰.

Coûts éligibles et intensité des aides

Dépenses de recherche, développement, innovation

Les dépenses éligibles sont directement affectées au projet (hormis les frais généraux qui sont forfaitaires et qui correspondent à 20% maximum des dépenses de personnel).

Il s'agit des dépenses suivantes :

- Les frais de personnel : chercheurs, ingénieurs, techniciens et autres personnels d'appui employés pour le projet ;
- Les coûts des instruments et du matériel utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- Les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- Les études de faisabilité.

Type de dépenses	Principes
Salaires et charges	Salaires chargés du personnel du projet (non environnés) appartenant aux catégories suivantes : chercheurs (post-doc inclus), ingénieurs, techniciens.
Frais connexes	Montant forfaitaire des dépenses de personnel (salaires chargés non environnés) et/ou d'équipements (amortissements), selon les cas.
Coûts de sous-traitance	Coûts de prestations utilisées exclusivement pour l'activité du projet, y compris évaluation. (cible : 30% max des coûts projet)

Contribution aux amortissements	Coûts d'amortissements comptables des instruments et du matériel de R&D au prorata de leur utilisation (en temps machine et en durée) dans le projet. <i>Exemple : pour un équipement amorti de façon linéaire sur une durée de 10 ans, et utilisé durant 2 ans pour le projet, le montant éligible à une aide sera égal à 2/10 du montant total de l'investissement dans cet équipement.</i>
Coûts de refacturation interne	Sur la base de modalités de calcul détaillées et de la certification par un commissaire aux comptes ou expert-comptable, pour des entreprises avec le même SIREN.
Frais de mission	Frais réels des déplacements liés à la réalisation du projet.
Autres coûts	Autres frais d'exploitation directement liés à l'activité du projet (consommables non amortis dans les comptes)

Les projets sélectionnés bénéficieront d'un financement partiel des dépenses qui correspond à un taux d'aide appliqué à l'assiette des coûts éligibles et retenus du projet, dans la limite des taux d'intervention et des montants maximaux autorisés par la Commission européenne à savoir :

Aides proposées pour les activités économiques :

Type d'entreprises / Type de recherches	Petite entreprise (PE)	Entreprise moyenne (ME)	Grande entreprise (GE et ETI)
Recherche industrielle dans le cadre d'une collaboration effective ⁵	70% 80%	60% 75%	50% 65%
Développement expérimental dans le cadre d'une collaboration effective ¹¹	45% 60%	35% 50%	25% 40%

Aides proposées pour les activités non économiques :

Type d'acteur	Intensité de l'aide
Organismes de recherche et assimilés (au choix de l'entité)	100% des coûts marginaux
	50% des coûts complets ¹²
Groupements d'Intérêt Public (GIP), Établissements Publics à Caractère Industriel et Commercial (EPIC), Centres techniques industriels, Instituts techniques agricoles et agro-industriels, fondations d'utilité publique actrices de la recherche, établissements de Santé Privés d'Intérêts Collectifs (ESPIC)	50% des coûts complets

Dépenses d'investissement industriel

Il s'agit des dépenses de nouveaux investissements, les actifs corporels et incorporels liés aux investissements initiaux (PME) et aux investissements initiaux en faveur d'une nouvelle activité (grandes entreprises). Les entreprises qui financent ces investissements, en tout ou partie, par du crédit-bail peuvent également bénéficier de l'aide, sur la durée du projet, à la condition d'acheter les équipements à l'expiration du contrat de bail souscrit.

¹¹ Une collaboration effective existe : a) entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70% des dépenses éligibles ; b) entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion de connaissances et ce où ces derniers supportent au moins 10% des dépenses éligibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

¹² Les entités souhaitant que leur projet soit financé sur la base des coûts complets devront posséder une comptabilité analytique.

De manière générale, les investissements financés doivent répondre aux conditions particulières de chaque régime mobilisé. En tout état de cause, seuls les loyers sur la durée du projet pourront être éligibles à un financement et le contrat de location devra être signé après la date de prise en compte des dépenses éligibles.

Pour les autres projets d'investissements productifs, les dépenses éligibles doivent principalement consister en des investissements dans des actifs corporels et incorporels se rapportant à du développement industriel. Par exemple : financement d'infrastructures, immobilisations incorporelles (brevets, licences...), achat d'équipements et de machines, dépenses d'industrialisation, dépenses d'amélioration énergétique et environnementale des outils de production et dépenses de prestation de conseil associées.

Type d'entreprises		Petite entreprise (PE)	Entreprise moyenne (ME)	Grande entreprise (GE et ETI)
Nature des travaux				
Investissements industriels	Régimes AFR (en zone c) ¹³	35%	25%	15%
	Hors zone AFR	20%	10%	-
Efficacité énergétique et environnementale ¹⁴	Efficacité énergétique sur le fondement du régime cadre n°SA.59108	50 à 55%	40 à 45%	30 à 35%
	Augmentation niveau de protection de l'environnement n°SA.59108	60 à 65%	50 à 55%	40 à 45%

Bpifrance, détermine le cas échéant parmi les coûts présentés ceux qui sont éligibles et retenus pour le financement.

La date du début du programme et de prise en compte des dépenses est la date de réception du dossier allégé considéré comme complet par Bpifrance, date de la relève concernée.

Modalité des aides

Pour les entreprises, la modalité d'attribution de l'aide respecte la répartition forfaitaire suivante :

- 60% de l'aide attribuée sous la forme de subventions ;
- 40% de l'aide attribuée sous la forme d'avances remboursables ; le montant des avances remboursables ne pourra pas être inférieur à 100k€ par partenaire.

Les projets qui explicitent et quantifient (niveau 2 de la grille de l'Annexe 1) les effets positifs attendus quant à leur contribution à la transition écologique, sur un ou plusieurs axes de l'Annexe 1 bénéficieront d'une répartition forfaitaire plus favorable, comme suit :

- 70% de l'aide attribuée sous la forme de subventions ;
- 30% de l'aide attribuée sous la forme d'avances remboursables ;

Cette répartition plus favorable de l'intervention publique accordée au projet est incitative à réaliser une analyse de cycle de vie.

A l'issue du projet, une évaluation de la contribution effective à la transition écologique sera effectuée. Un abandon de créance sur une part de l'avance récupérable pourra être prononcé par le Comité de pilotage ministériel « Electronique, robotique & machines intelligentes » de France 2030 à la clôture du projet en cas d'atteinte ou de dépassement de l'objectif chiffré annoncé sur justifications étayées des bénéficiaires.

Pour les établissements de recherche, l'aide sera apportée sous forme de subventions. Aucune aide de moins de 500 000 € ne sera attribuée à une entreprise relevant de la catégorie « Grande entreprise » (GE). Toute dérogation à cette règle devra faire l'objet d'une demande préalable soumise à l'avis du Comité de pilotage ministériel.

¹³ Les zones assistées répondant à certains critères fixés par la section 7.4.2 des lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2022-2027 (2021/C 153/01) bénéficieront des taux maximums. Ces zones seront fixées par la prochaine carte française des aides à finalité régionale en zone c) en cours de notification à la Commission européenne. Les autres zones c) bénéficieront des taux de 10%, 20% et 30%. Les entreprises doivent se référer à la carte une fois entrée en vigueur qui fixera les taux maximums par zones pour déterminer le taux applicable.

¹⁴ En zone AFR, les taux maximums autorisés par les encadrements européens sont augmentés de 5 points.



Conditions de retour pour l'État

Les interventions financières dans le cadre de cet appel à projets poursuivent un objectif systématique de retours financiers pour l'État. Les modalités de remboursement des avances remboursables accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions prévues entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides.

Le remboursement des avances prend en règle générale la forme d'un échancier forfaitaire sur plusieurs annuités, tenant compte des prévisions d'activité du bénéficiaire.

Le montant des échéances de remboursements intègre un taux d'actualisation, basé sur le taux de référence et d'actualisation fixé par la Commission européenne à la date de la décision d'octroi des aides, lequel est majoré de 100 points de base. Ce taux peut être ajusté à la hausse en cas d'évolution des modalités de remboursement.

Toutefois, un abandon de créance sur tout ou partie de l'avance récupérable pourra être prononcé, lorsqu'à l'issue d'une vérification *ex post* du DNSH, le comité interministériel en charge du suivi du dispositif constate l'atteinte effective et satisfaisante des performances environnementales chiffrées annoncées par le porteur. Cette décision intervient en fin de projet et s'appuie sur des justifications étayées des bénéficiaires.

Les modalités plus précises concernant le remboursement de la part remboursable sont précisées dans les conventions prévues entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides.

Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds

Conventionnement

Chaque bénéficiaire signe une convention avec Bpifrance. Cette convention précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives, les prévisions de cofinancement des projets, les conditions de retour financier pour l'Etat, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements, et les modalités de communication.

La convention d'aide est signée dans le cas général dans un délai de 4 mois à compter de la décision de la Première ministre, sous peine de perte du bénéfice de la décision d'aide.

Ces conditions sont indépendantes des modalités de conventionnement définies par la Commission Européenne pour le financement du projet au niveau européen.

Suivi des projets et étapes d'allocation des fonds

Le bénéficiaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi technique, industriel et financier de l'avancement des projets. Il le transmet régulièrement à Bpifrance ainsi que l'ensemble des documents demandés à chaque versement d'aide (rapport d'avancement, ERDA certifiés...) selon les modalités prévues par la convention.

Pour chaque projet soutenu, des réunions d'avancement peuvent être organisées en tant que de besoin. Demandée par Bpifrance et organisée par le chef de file ou le porteur de projet, elle associe les membres du comité de sélection ou leur représentant. Cette réunion a pour objet de suivre la mise en œuvre du projet et notamment le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning¹⁵.

Communication

Bpifrance s'assure que les documents transmis sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise et de la gouvernance de France 2030. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu par France 2030 est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « **Ce projet a été soutenu par le plan France 2030** », accompagnée du logo de France 2030. L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer régulièrement à Bpifrance et à l'Etat les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation de l'avancement du projet ainsi que de l'impact environnemental (performance commerciale, emplois créés, brevets déposés, effets environnementaux et énergétiques). Cette évaluation pourra se poursuivre après réalisation du projet. Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans conditions générales de la convention d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.

¹⁵ Ces revues techniques font l'objet de rapport des experts de la Commission Européenne.



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Contacts

Les renseignements concernant le processus administratif (constitution du dossier, démarches en ligne, taux d'aide) pourront être obtenus auprès de Bpifrance par courriel en indiquant dans l'objet du message « Robots et machines intelligentes » pour un traitement plus rapide de la demande :

aap-france2030@bpifrance.fr



Annexe 1 : Critères de performance environnementale

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie.

En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue. Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des six objectifs environnementaux suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projets (dossier de candidature) et le joindre au dossier de candidature.

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide) par rapport à une solution de référence pertinente, explicite et argumentée. Cette analyse tient compte du cycle de vie des process et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.